PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DU PRESSOIR
La Passonnière
72150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUER

Code AIOT : 0057202006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement GAEC DU PRESSOIR, implanté La Passonnière - 72150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUER.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réactive suite à une plainte en lien avec un accident de déversement d'effluents dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU PRESSOIR
- LA PASSONNIERE - 72150 SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
- Code AIOT : 0057202006
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de bovins laitiers soumis à la rubrique 2101-2c de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69 et AM du 27/12/2013 art 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Manipulation des équipements de stockage des effluents ayant entraîné un déversement dans le milieu naturel.
Absence d'information de l'Inspection des Installations Classées (IIC) de la survenue d'un accident sur l'élevage ayant occasionné une pollution des eaux superficielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69 et AM du 27/12/2013 article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un déversement accidentel de lisier de bovin est survenu le 26 juillet 2024. L'Inspection des installations classées n'a pas été informée des faits. Point non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : L'exploitation est équipée de deux cuves, une première de 1000 m^3 et une seconde de 1300 m^3. La capacité totale est estimée à environ 6 mois de production d'effluents. Les deux cuves sont signalées et entourées d'une clôture de sécurité. Points conformes. Le jour de l'accident, le transfert entre les deux cuves s'est fait manuellement à l'aide d'un tuyau souple. Celui-ci s'est décroché pendant l'opération et le lisier s'est écoulé hors des fosses. Il a suivi la pente jusqu'à une buse destinée à diriger les eaux de pluie dans un fossé, 100 mètres en contrebas, qui se déverse dans un cours d'eau. Point non conforme. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a creusé deux fosses le long de l'écoulement du lisier pour canaliser les effluents afin de les pomper. Il reste cependant du lisier dans le lit du cours d'eau qui s'évacuera progressivement. Le transfert entre les deux fosses a été sécurisé. L'exploitant a procédé à des travaux pour enterrer un tuyau de transfert rigide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de sécuriser la fosse de 1300 m^3 pour éviter un déversement en cas d'accident. L'exploitant propose de mettre en place un merlon de terre de capacité suffisante pour retenir le lisier en cas de rupture de cuve ou de déversement accidentel. Le regard des eaux de pluies sera remonté par rapport à la fosse pour éviter tout déversement de lisier dans la conduite des eaux pluviales. Un drain sera posé pour diriger les eaux de pluie hors de la zone de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.
Constats : Un déversement d'effluents dans les eaux superficielles est survenu le 26 juillet 2024. Des résidus sont toujours présents dans le lit du cours d'eau le jour du contrôle. Point non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par uEn zone vulnérable aux pollutions par les nitrates : - l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. - Réaliser chaque année une analyse de sol sur 3 principales cultures exploitées comme défini dans l'annexe I chapitre III-c de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. N prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates :
- l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.
- Réaliser chaque année une analyse de sol sur 3 principales cultures exploitées comme défini dans l'annexe I chapitre III-c de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Vérification du cahier d'épandage sur la campagne 2022-2023.
Le cahier d'épandage est tenu à jour. Toutes les informations concernant l'enregistrement des épandages sont présentes.
La pression azotée organique à l'hectare respecte les dispositions de la directive nitrate et du Programme d'Action Régional 7 qui limite l'apport d'azote organique à 170 uN/ha en zone vulnérable : 65,6 Norg/ha.
La balance globale de fertilisation azotée est à l'équilibre : 12,25 uN/ha.
Points conformes.

Information complémentaire :
En raison de la caractérisation récente d'un cours d'eau en bordure de la parcelle portant le numéro d'îlot 19-11, cette parcelle doit être exclue des Surfaces Potentiellements Epandables (SPE) dans le plan de fumure de la prochaine campagne d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite